



newsletter

juridique



numéro 47
février 2013


CIRÉ

TABLE DES MATIÈRES

Mot d'introduction	3
1. Le thème : les annexes 26 quater sont-elles conformes au droit de l'Union européenne ?	4
1.1. Éléments du droit de l'Union	4
1.2. Éléments de droit belge	6
1.3. Conclusions: droit belge et conformité avec le droit de l'UE	7
2. Jurisprudence	7
2.1. Cour de Cassation	7
2.2. Tribunal du Travail	8
3. Rapports et analyses	12
4. Infos secteur	12

Rédaction et coordination de ce numéro : Jean-Charles Stevens

Avec la participation de Géraldine Moureau, Mimoza Mucaj et Christel Coussement

Personne de contact : Jean-Charles Stevens - jcstevens@cire.be

La Newsletter du CIRÉ a pour objectif de vulgariser et de commenter l'actualité principalement relative au droit des étrangers. Il ne s'agit pas d'un relevé exhaustif des informations disponibles sur le sujet. Son contenu ne peut en aucun cas engager la responsabilité de son auteur ou du CIRÉ. Pour plus d'informations et de précisions sur les documents officiels commentés, il y a lieu de se référer aux liens vers les adresses internet qui sont communiquées.

MOT D'INTRODUCTION

Les annexes 26 quater, notifiées par la Belgique aux demandeurs d'asile qui doivent être transférés vers un autre État membre en vertu du règlement n°343/2003 (règlement Dublin II), sont-elles illégales au regard du droit communautaire ?

Un examen du droit belge au regard du droit de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, constituant le thème de cette Newsletter n°47, nous pousse à le penser. Pour illustrer cette question, vous trouverez également dans notre rubrique « Jurisprudence » une ordonnance du Tribunal du Travail de Bruxelles du 24 janvier 2013 qui condamne FEDASIL à poursuivre l'hébergement de demandeurs d'asile dont le délai d'exécution de l'annexe 26 quater a expiré.

Bonne lecture.



1. LE THÈME : LES ANNEXES 26 QUATER SONT-ELLES CONFORMES AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Par Jean-Charles Stevens, juriste au CIRÉ

1.1. ÉLÉMENTS DU DROIT DE L'UNION

La procédure de détermination du règlement Dublin II

Il est un principe de droit de l'UE mis en œuvre par le *règlement n° 343/2003* (ci-après « *règlement Dublin II* ») selon lequel un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Il s'agit, le plus souvent, du premier État membre de l'Union européenne dans lequel le demandeur d'asile est entré. Le règlement Dublin II organise deux types de procédures : la procédure de prise en charge (lorsqu'un État membre est désigné comme responsable de la demande d'asile et qu'aucune procédure d'asile n'a été introduite dans cet État) et la procédure de reprise en charge (lorsqu'un État membre a déjà examiné la demande d'asile ou est en train de le faire).

Dans le cadre d'une demande de prise en charge, la Belgique (État d'accueil) doit envoyer sa demande par requête dans les trois mois à l'État requis (art. 17, § 1 du règlement Dublin II). Faute de respecter ce délai, la Belgique sera responsable de l'examen de la demande (art. 17, § 1 du règlement Dublin II). L'État requis doit répondre dans les deux mois à compter de la réception de la requête ou, en cas d'urgence déclarée par l'État d'accueil, dans une période d'au moins une semaine et au maximum d'un mois (art. 18, § 1 ; art. 17, § 2 et art. 18, § 6 du règlement Dublin II en ce qui concerne les cas d'urgence). L'absence de réponse pendant cette période est considérée comme une acceptation tacite (art. 18, § 7 du règlement Dublin II). Dans le cadre d'une reprise en charge, aucun délai n'est imposé à la Belgique pour effectuer une demande de reprise en charge (art. 20 du règlement Dublin II). L'État membre requis a un mois pour répondre, mis à part les cas où la demande est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, où ce délai est de deux semaines (art. 20, § 1, b du règlement Dublin II). L'absence de réponse pendant cette période est considérée comme une acceptation tacite (art. 20, § 1, c du règlement Dublin II).

La Belgique doit notifier aux demandeurs d'asile la décision par laquelle elle refuse d'examiner leur demande car un autre État en est responsable et prévoir le transfert vers l'État membre responsable. Cette décision doit être motivée et contenir les indications relatives aux délais de transferts (art. 19, § 1 et 2 ; art. 20, § 1, e du règlement Dublin II). Le demandeur d'asile peut présenter un recours (art. 19, § 2 pour la prise en charge et art. 20, § 1, e pour la reprise en charge du règlement Dublin II) qui en pratique n'a pas d'effet suspensif sur la mesure de transfert, à quelques exceptions près¹.

La période de transfert débute au moment de la réponse explicite ou implicite de l'État requis. Le délai laissé à l'État d'accueil pour procéder au transfert est de six mois, sauf lorsque le demandeur d'asile est en prison, dans ce cas la période est portée à 12 mois ou, s'il a pris la fuite, la période est portée à 18 mois (art. 19, § 3 et 4 pour la prise en charge et art. 20, § 1, d, et art. 20, § 2 pour la reprise en charge du règlement Dublin II). Si aucun transfert n'a lieu pendant le délai imparti, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile revient à la Belgique.

¹ Voir sur cette question F. MAIANI et E. NERAUDAU, « L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour eur. D.H. du 21 janvier 2011 : De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », R.D.E., 2011.

Directive procédure, directive accueil et règlement Dublin II

La *directive 2005/85/CE* (ci-après « *directive procédure* ») a, selon son 1er article et son 5ème considérant, pour objet d'établir des normes minimales concernant la procédure d'asile. Selon cette directive le statut de demandeur d'asile perdure tant qu'aucune décision finale (telle que définie par l'art. 2, d de la directive procédure) n'a été prise sur cette demande d'asile par l'autorité désignée comme responsable (telle que définie par les art. 2, e et 8 de la directive procédure) de l'examen de la demande d'asile (voir confirmation de cette approche dans *CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, C-179/11*, § 53).

La *directive 2003/9/CE* (ci-après « *directive accueil* ») a, tel que le mentionne son article 1er, pour objectif d'établir des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres. Celle-ci s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande de protection (art. 13, 6 1er de la directive accueil) et tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire d'un État membre (art. 3 de la directive accueil) en tant que demandeur d'asile c'est-à-dire tant qu'aucune décision définitive sur cette demande n'a été adoptée (voir confirmation de cela dans *CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, C-179/11*, § 52 et 53).

La procédure d'asile telle que prévue dans la directive procédure est distincte et indépendante de la procédure prévue par le règlement Dublin II (considérant 29 de la directive procédure tel qu'interprété par le CJUE dans *CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, C-179/11*, § 49). Pour autant, les règles de prise et de reprise en charge du règlement Dublin II et les décisions qui en découlent dans l'État d'accueil ne devraient pas avoir pour effet de mettre fin au droit aux conditions d'accueil puisque l'intéressé demeure demandeur d'asile au sens des textes susvisés (voir dans ce sens *CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, C-179/11*, § 54). Celui-ci pouvant toujours à l'expiration des délais de transfert être tenu d'examiner la demande (confirmation de ceci dans *CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, C-179/11*, § 75). Selon les mots mêmes de la CJUE, en cas de déclenchement de la procédure du règlement Dublin II, « seul le transfert effectif du demandeur d'asile par l'État membre requérant met fin à l'examen de la demande d'asile par ce dernier ainsi qu'à sa responsabilité afférente à l'octroi des conditions minimales d'accueil » (dans *CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, C-179/11*, § 55).

Demande d'asile et autorisation de séjour

Conformément à l'article 7 et au considérant 13 de la directive procédure, les demandeurs d'asile peuvent rester dans l'État membre tant que l'autorité désignée comme responsable (au sens de la directive procédure) de son examen ne s'est pas prononcée sur celle-ci. Cette autorisation à demeurer sur le territoire vaut pour l'État membre dans lequel la demande d'asile est examinée mais également, en cas de déclenchement de la procédure du *règlement Dublin II*, pour celui dans lequel elle a été déposée (*CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, C-179/11*, § 47 et 48) tant que le transfert vers un autre État membre n'est pas effectif. Cette autorisation, bien que ne constituant pas un droit à un titre de séjour, doit permettre au demandeurs d'asile de ne pas se trouver en séjour irrégulier sur le territoire de l'État dans lequel il a introduit sa demande d'asile (9ème considérant de la *directive 2008/115/CE* (ci-après « *directive retour* ») et *CJUE, Conclusions de l'Avocat général, du 31 janvier 2013, C-534/11*, § 62). Cette autorisation, légitimant le fait qu'ils puissent se trouver dans l'État d'accueil (*CJUE, Conclusion de l'Avocat général, du 15 mai 2012, affaire C-179/11*, § 46 et 64), doit se matérialiser dans les trois jours de l'introduction de leur demande d'asile par un certificat attestant de leur statut ou les autorisant à demeurer sur le territoire tant que leur demande n'a pas été traitée (art. 6, § 1 de la *directive accueil*).

1.2. ÉLÉMENTS DE DROIT BELGE

Demande d'asile et autorisation de séjour

Pour rappel, toute personne introduisant une demande d'asile dans le royaume se voit conformément à l'article 73 de *l'arrêté royal du 8 octobre 1981* (ci-après « *AR de 81* ») délivrer une *annexe 26*. Cette dernière mentionne explicitement que la personne à qui elle est remise est « autorisée à séjourner dans le royaume » pendant huit jours. L'article 74, § 3 de l'AR de 81 prévoit que dans ce délai de huit jours la personne doit se présenter à la commune de son lieu de résidence pour se voir remettre une *attestation d'immatriculation* (ci-après « *AI* ») valable trois mois qui, selon l'article 75 de l'AR de 81, couvre le séjour du demandeur pendant l'examen de sa demande.

Demande d'asile et procédure Dublin II

Dès l'introduction d'une demande d'asile, l'Office des étrangers (ci-après OE) procède, conformément à l'article 51/5 de *la loi du 15 décembre 1980* (ci-après « *loi de 80* »), à la détermination de l'État responsable du traitement de cette demande. Cette détermination se fait selon les règles établies par le règlement Dublin II. Pendant le temps de cette procédure, l'OE indique une mention « procédure Dublin ou interview Dublin » sur l'Annexe 26. Si la Belgique considère qu'elle n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile et que le demandeur doit être transféré vers l'État désigné comme responsable du traitement de cette demande en vertu du règlement Dublin II, elle notifie à l'intéressé une *annexe 26 quater*.

Procédure Dublin et autorisation de séjour

Cette annexe 26 quater est prise sur base de l'article 71/3, § 3 de l'AR de 81 qui requiert la réunion de deux conditions pour sa délivrance. D'une part, le demandeur d'asile doit être transféré vers l'État responsable et, d'autre part, il doit faire l'objet d'un refus de séjour dans le royaume. Lorsqu'en application du règlement Dublin II la première condition peut être rencontrée, le ministre (ou son délégué) dispose de la possibilité de remplir la deuxième. En effet, sur base de l'article 51/5, § 3, alinéa 2 de la loi de 80, il a la possibilité de refuser le séjour dans le royaume aux demandeurs d'asile qui doivent être transférés vers l'État responsable. Ce refus de séjour est inscrit dans l'annexe 26 quater qui ordonne à l'étranger de quitter le territoire dans un certain délai. Au terme de ce délai, le demandeur d'asile n'est plus autorisé à séjourner sur le territoire. En effet, l'annexe 26 ou l'AI qui lui avaient été préalablement délivrées lui sont, sur base de l'article 71/3, § 3, alinéa 2 de l'AR de 81, retirées au moment de la remise de cette annexe 26 quater.

Procédure Dublin et accueil

L'article 6, § 1er, alinéa 3 de la *loi du 12 janvier 2007* (ci-après « *loi accueil* ») prévoit que l'aide matérielle prend fin si deux conditions sont réunies : il faut une décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile et également un ordre de quitter le territoire dont le délai a expiré. Conforté par une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle (Cour Const., *17 mai 2000, arrêt n° 57/2000*, point B.5. ; *30 mai 2001, arrêt n° 71/2001*, point B.6. ; *27 juillet 2011, arrêt n° 135/2011*, points B.16.5.4.2 et B.16.5.7.) FEDASIL considère que l'annexe 26 quater et l'expiration du délai de transfert qui y est mentionné remplissent ces deux conditions et qu'il peut donc être mis fin au droit à l'accueil pour les demandeurs placés sous procédure Dublin (voir en ce sens les *Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle du 13 juillet 2012*, p. 7).

1.3. CONCLUSIONS: DROIT BELGE ET CONFORMITÉ AVEC LE DROIT DE L'UE

Au vu de ce qui précède, nous relevons que :

Le règlement Dublin II est destiné aux États membres. Les obligations qu'il contient s'adressent aux États et non aux demandeurs d'asile. Ainsi, la responsabilité du transfert Dublin, vers l'État responsable, incombe à l'État d'accueil où la demande a été introduite. Par conséquent, il y a lieu de se demander si :

- La non-exécution des décisions de transferts, telles que prévues par le règlement Dublin II, peut-elle être reprochée aux demandeurs d'asile ou porter préjudice aux droits qu'ils tirent des directives procédure et accueil ?

Conformément à la directive procédure, l'annexe 26 quater notifiée par la Belgique sur base du règlement Dublin II n'est pas une décision prise dans le cadre de la procédure d'asile (d'octroi et de retrait du statut de réfugié) et est sans incidence sur le statut de demandeur d'asile. Elle n'a pas pour conséquence de mettre fin à l'examen de la procédure d'asile par la Belgique et ne devrait pas mettre fin au devoir de l'État belge d'assurer des conditions d'accueil au demandeur d'asile, seul le transfert effectif du demandeur d'asile produit cet effet. Par conséquent, il y a lieu de se demander si :

- La fin de l'accueil selon l'article 6, § 1, alinéa 3 de la loi accueil est-elle possible pour les demandeurs d'asile sous procédure Dublin II en l'absence de transfert effectif (CJUE, arrêt du 27 septembre 2012, C-179/11, § 55) dès lors que la délivrance de l'annexe 26 quater ne peut être considérée comme une décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile ?

Les directives procédure, accueil et retour garantissent au demandeur d'asile de ne pas se trouver en séjour illégal et d'être autorisé à demeurer sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été déposée ou est examinée tant qu'aucune décision définitive relative à sa demande n'a été rendue par une autorité compétente. Par conséquent, il y a lieu de se demander :

- Comment les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin II peuvent-ils ne pas être en séjour illégal et autorisés à demeurer sur le territoire dès lors qu'il a été procédé au retrait de leur annexe 26 ou de l'AI (autorisant le séjour) et qu'une annexe 26 quater (n'autorisant plus le séjour) leur a été notifiée ?

Post-scriptum : la présente analyse ne concerne que les annexes 26 quater. Nous n'avons pas examiné si ces conclusions sont applicables aux annexes 25 quater remises aux demandeurs d'asile en détention pour lesquels un autre État membre est désigné comme responsable. Il nous semble cependant qu'une telle analyse mériterait d'être effectuée dès lors que cette annexe « refuse l'entrée sur le territoire » (art. 71/3, § 2 de l'AR de 81) alors qu'en vertu du droit de l'Union les demandeurs d'asile doivent être autorisés à rester sur le territoire (y compris à la frontière ou dans une zone de transit)... À suivre donc.

2. JURISPRUDENCE

2.1. COUR DE CASSATION

2012-12-17 – C. Cass. - S.11.0099.F

Famille en séjour illégal – Aide matérielle indispensable au développement des enfants mineurs – Refus d'accueil de FEDASIL – Faute de FEDASIL – Dommage subi en raison du défaut d'accueil – Réparation en nature impossible – Réparation en équivalent – Art. 149 de la Constitution – Art. 1382 et 1383 du Code civil – Art. 1, alinéa 1er ; 57, § 2, alinéas 1 et 2 de la loi du 8 juillet 1976 – Art. 60, alinéas 1 et 2 de la loi du 12 janvier 2007

Extraits de l'arrêt

« Dès lors que l'arrêt considère cette aide matérielle comme indispensable au développement des enfants mineurs des demandeurs et nécessaire pour leur assurer une vie conforme à la dignité humaine, il n'a pu légalement décider que ces enfants ne subissaient pas de dommage en ne recevant pas cette aide. L'arrêt viole ainsi la notion légale de dommage (violation des articles 1382 et 1383 du Code civil) ainsi que les articles 1er, alinéa 1er, 57, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 8 juillet 1976 et 60, alinéas 1 et 2, de la loi du 12 janvier 2007. » (6ème feuillet)

« Si l'arrêt estimait que le dommage des enfants mineurs des demandeurs qui n'ont pas reçu pendant la période litigieuse l'aide matérielle qui leur était nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine ne peut être réparé « par l'octroi d'une aide financière telle qu'elle est demandée par les [demandeurs] », il aurait dû alors fixer le montant des dommages et intérêts auxquels les enfants des demandeurs avaient droit en réparation du dommage qu'ils ont subi en ne recevant pas cette aide matérielle, éventuellement après une réouverture des débats sur le montant de l'indemnisation. En déclarant le recours des demandeurs contre la défenderesse sans objet et leur demande de dommages et intérêts non fondée, l'arrêt viole les articles 1382 et 1383 du Code civil et autorise illégalement la défenderesse à ne pas exécuter les obligations que les articles 57, § 2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 et 60, alinéas 1 et 2 de la loi du 12 janvier 2007 lui imposent (violation de ces deux dispositions légales). » (8ème feuillet)

Intérêt de l'arrêt

Cet arrêt vient mettre un terme aux controverses jurisprudentielles relatives au dommage subi par les familles avec enfants mineurs en raison de la non-attribution d'une place d'accueil par FEDASIL. En effet, les juridictions du travail étaient divisées quant aux questions de savoir, d'une part, si les refus d'aide matérielle à ces familles étaient en soi constitutifs d'un dommage et, d'autre part, s'il était possible de procéder à une éventuelle réparation de ce dommage dès lors que l'attribution de l'aide matérielle due n'était plus possible. Pour trancher ces questions, la Cour s'appuie sur le fait que cette aide matérielle est selon la loi (CPAS et accueil) et l'arrêté royal du 24 juin 2004 « indispensable au développement des enfants et nécessaire pour leur assurer une vie conforme à la dignité humaine ».

Bien que cet arrêt ne concerne que les refus d'aide matérielle à l'égard des familles avec enfants mineurs en séjour illégal, ces conclusions devraient pouvoir être étendues aux demandeurs d'asile privés d'accueil. En effet, l'accueil doit leur « permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine » (art. 3 de la loi accueil) et « garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et assurer la subsistance des demandeurs » (art. 13/2 de la directive 2003/9/CE). Dès lors, une telle privation ne peut qu'être constitutive d'un dommage qui « ne disparaît pas du fait que l'exécution en nature n'est plus possible en raison de l'écoulement du temps » (7ème feuillet) donnant droit à des dommages et intérêts.

Décision disponible sur : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/doc_download/776-2012-12-17-c-cass-s-11-0099-f

J.-C. Stevens (juriste CIRÉ)

2.2. TRIBUNAL DU TRAVAIL

2012-12-12 – Trib. Trav. Mons (2ème Ch.) R.G. n° 11/2422/A

Demandeur d'asile – Refus d'une place d'accueil – Code 207 no-show – Demande d'aide sociale au CPAS – Refus d'aide du CPAS – Demande de condamnation du CPAS et de FEDASIL à l'aide sociale – Préalable administratif – Irrecevabilité de la demande à l'égard de FEDASIL – Demande non-fondée à l'égard du CPAS – Art. 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 - Art. 4 alinéa 2 ; 9 ; 11 § 1 ; 13 ; 14 ; 25 § 4 de la loi du 12 janvier 2007 – Instructions FEDASIL du 24 octobre 2007 ; 9 novembre 2010, 1er août 2011 ; 20 octobre 2011 et 24 février 2012

Intérêt de la décision

Le juge déboute le demandeur d'asile en relevant qu'il avait été correctement informé par FEDASIL des conséquences de son choix de renoncer à l'aide matérielle et qu'il ne démontre pas avoir introduit de demande d'accueil ultérieurement (non respect du préalable administratif).

Décision disponible sur : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/doc_download/777-2012-12-12-trib-trav-mons-2eme-ch-r-g-n-11-2422-a

J.-C. Stevens (juriste CIRÉ)

2012-12-18 – Trib. Trav. Liège (ordonnance) R.G. N° 11/248

Requête unilatérale - Demandeur d'asile débouté – Demande de régularisation pour raison médicale (gter) – Demande de prolongation de l'accueil pour raison médicale – Refus de prolongation de l'accueil par FEDASIL – présence d'enfants mineurs – Condamnation de FEDASIL à maintenir l'hébergement de la famille sous astreinte de 30€ - art. 7 de la loi du 12 janvier 2007

Résumé

Cette ordonnance rendue par le président du Tribunal du Travail de Liège sur requête unilatérale concerne un refus de FEDASIL d'accorder une prolongation de l'aide matérielle à une famille avec enfants mineurs, demandeurs d'asile déboutés pour lesquels une demande de gter est toujours pendante. FEDASIL a motivé sa décision en se basant sur le fait que les motifs médicaux invoqués n'empêchaient en rien la famille de quitter la structure d'accueil. Devant le juge, les demandeurs ont invoqué les troubles psychologiques de Monsieur qui l'empêchaient de mener une vie normale, et la présence d'enfants mineurs. Considérant le risque imminent pour les enfants de se retrouver sans toit, le juge reconnaît l'absolue nécessité et sur base de l'apparence du droit (à la dignité humaine) condamne FEDASIL à poursuivre l'hébergement.

Intérêt de la décision

Nous relevons en particulier ici la reconnaissance par le juge de l'absolue nécessité qui autorise le recours à la voie exceptionnelle de la requête unilatérale dans le cadre d'une décision de refus de prolongation. En effet, les décisions de refus de prolongation de FEDASIL laissent généralement un délai de trois jours pour quitter la structure d'accueil. La requête unilatérale est bien souvent la seule procédure permettant de s'opposer utilement à ce refus. Pointons aussi ici que le juge sanctionne également la non-prise en compte (contrairement à ce que l'article 37 de la loi accueil prévoit) par FEDASIL dans sa décision de l'intérêt supérieur des enfants.

Décision disponible sur : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/doc_download/779-2012-12-18-trib-trav-liege-ordonnance-r-g-n-11-248

Mimoza Mucaj (stagiaire juriste)

2012-12-31 – Trib. Trav. Bruxelles (ordonnance) R.G. N° 12/221/C

Référé – Urgence – Rejet demande d'asile et de protection subsidiaire et OQT – Expiration du délai de l'OQT – Demande de prolongation de l'accueil – Demande d'aide matérielle d'une famille en séjour illégal avec des enfants mineurs auprès du CPAS – Refus de place d'accueil par FEDASIL à la demande du CPAS en raison de la saturation – Attente d'une décision de prolongation de FEDASIL – Menace d'expulsion immédiate – Urgence établie – Maintien de l'accueil – Art. 584, al.2 C.J. – Loi 12/01/2007 ; art. 11, 13 et 60 – Loi 08/07/1976 ; art. 57, 2, 2° – A.R. 24/06/2004 ; art. 2

Résumé des faits

Les demandeurs forment une famille composée, outre les parents, de deux mineurs d'âge. Déboutés de leur demande d'asile et de protection subsidiaire, ils se sont vus délivrer un ordre de quitter le territoire dont le délai a expiré. Les demandeurs ont entre-temps introduit une demande de prolongation de l'aide au sein de la structure d'accueil où ils résident toujours. Toutefois, FEDASIL n'a encore rendu aucune décision sur cette demande. Parallèlement, ceux-ci ont adressé au CPAS une demande d'aide matérielle en qualité de famille en séjour illégal avec enfants mineurs, demande qui a été rejetée par FEDASIL et qui fait l'objet de la présente décision.

Intérêt de la décision

Cette décision prise en référé considère que l'urgence est établie en ce que la famille requérante risque à tout moment d'être privée de son lieu d'hébergement actuel en raison du fait qu'une réponse à la demande de prolongation peut arriver à tout moment. En effet, l'urgence n'exige pas que la famille soit déjà effectivement sans logement ; la menace d'expulsion immédiate qui plane sur la famille justifie l'intervention du juge des référés. Ainsi, l'urgence est bien établie et le droit à l'accueil doit être maintenu jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la demande de prolongation de celle-ci.

Décision disponible sur : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/doc_download/781-2012-12-31-trib-trav-bruxelles-ordonnance-r-g-n-12-221-c

Christel Coussement (stagiaire juriste)

2013-01-15 – Trib. Trav. Huy (ordonnance) R.G. n° 12/3/C

Demandeur d'asile débouté – Non-désignation lors de la demande d'asile en raison de la saturation – Confirmation de la non-désignation suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile – Demande d'aide sociale au CPAS – Refus du CPAS – Vérification de l'urgence – Possibilité de demander des débats succincts lors de l'audience d'introduction et des mesures provisoires – Le caractère urgent n'est pas démontré à suffisance – L'apparence de droit n'est pas démontrée en raison du fait que le statut des personnes et par conséquent leur droit à l'aide sociale s'est modifié en raison du rejet définitif de la demande d'asile – Référé non fondé – Art. 4 ; 6 ; 11 § 1, 2, 3 et 4 ; 16 ; 17 ; 18 de la loi du 12 janvier 2007 – Art. 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 – Art. 19 alinéa 2 ; 735 §2 ; 704 §2 du Code judiciaire

Intérêt de la décision

La juge, par une analyse précise des éléments du dossier, rejette l'urgence et propose des pistes concrètes - débats succincts lors de l'audience d'introduction (735 du C. jud.) et la demande de mesure provisoire (art. 19 alinéa 2 du C. jud.) - afin d'éviter que la situation ne perdure de longs mois en raison des délais de traitement au fond.

Décision disponible sur : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/doc_download/780-2013-01-15-trib-trav-huy-ordonnance-r-g-n-12-3-c

J.-C. Stevens (juriste CIRÉ)



2013-01-24 – Trib. Trav. Bruxelles (ordonnance) R.G. n° 12/220/C

Référé – Demandeuse d’asile – Décision désignant un autre État membre comme responsable du traitement de la demande d’asile (Dublin II) – Décision de fin d’accueil de FEDASIL – Demande de prolongation exceptionnelle de l’accueil pour raison médicale, d’intérêt de l’enfant, profil vulnérable et recours au CCE contre la décision de transfert – Refus de prolongation de FEDASIL – Risque de mise à la rue – Conformité de la décision de fin d’accueil avec la loi accueil – Non-conformité de la décision de fin d’accueil avec la directive 2003/9/CE – Primauté du droit international – Arrêt de la CJUE C-179/11 applicable à la situation belge – Condamnation de FEDASIL à héberger jusqu’au transfert effectif en Italie ou jusqu’à une décision autre d’un tribunal sous peine d’une astreinte de 1000€ – Règlement n° 343/2003 – Art. 1 ; 16 directive 2003/9/CE – Art. 4, alinéa 1er ; 6 § 1 ; 7 loi du 12 janvier 2007

Résumé

La requérante, demandeuse d’asile afghane mère d’un bébé, s’est vue délivrer en 2011 une annexe 26 quater désignant l’Italie comme responsable du traitement de sa demande d’asile. En juin 2012, elle introduit une nouvelle demande d’asile en Belgique qui remet une nouvelle annexe 26 quater avec un délai de sept jours pour quitter le territoire. Cette décision est attaquée devant le CCE. FEDASIL prend une décision informant Madame qu’en raison de cette annexe 26 quater elle devra quitter le centre d’accueil Petit-Château pour le 24 décembre. Le 19 décembre, un recours en référé contre cette fin d’accueil est introduit. Le 18 décembre, elle avait introduit une demande de prolongation de l’accueil pour raison exceptionnelle. Le 16 janvier, FEDASIL rejette cette demande de prolongation et donne trois jours à Madame pour quitter l’accueil.

Le juge, au vu de la situation (présence d’un bébé et absence de solution d’hébergement), reconnaît l’urgence d’un référé. Ensuite, il va examiner au niveau de l’apparence de droit si Madame peut, dans sa situation, prétendre bénéficier d’un droit à l’accueil. Le juge va préalablement reconnaître la décision de FEDASIL comme conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi accueil. Le juge conclut ensuite, sur base d’une analyse de l’arrêt C-179/11 de la CJUE (voir notre *Newsletter n° 44*), que Madame aurait dû bénéficier d’un droit à l’accueil conformément à la directive 2003/9/CE jusqu’au moment de son transfert effectif en Italie. Par conséquent, en raison de la primauté du droit international, il condamne, sous peine d’astreinte, FEDASIL à héberger la requérante à titre provisoire, jusqu’à ce qu’il en soit décidé autrement par un tribunal ou jusqu’à ce qu’elle soit effectivement prise en charge par l’Italie dans des conditions conformes à la dignité humaine et à la directive 2003/9/CE.

Analyse

Ne nous pouvons que saluer cette décision qui vient sanctionner la position prise par FEDASIL de ne pas modifier sa pratique suite à l’arrêt rendu par la CJUE le 27 septembre 2012. Espérons que l’Agence qui attendait la décision du juge belge s’alignera sur cette décision rapidement (voir compte rendu de la réunion de contact du CBAR du *13 novembre 2012*, § 44 et du *11 décembre 2012*, § 44). Nous relevons également que le juge, en octroyant une astreinte de 1000€ (au lieu des 500€ demandés), a pris la mesure de la situation de la demanderesse et de la position de FEDASIL sur cette question. Au vu de ce que nous avons mentionné au point 1 de la présente Newsletter, nous espérons que lors de l’examen au fond le juge relèvera, d’une part, le fait que la délivrance d’une annexe 26 quater ne peut être considérée comme une décision négative rendue à l’issue de la procédure d’asile permettant de mettre fin à l’accueil sur base de l’article 6 de la loi accueil et, d’autre part, écartera sur base de l’article 159 de la Constitution cette même annexe. À suivre...

Décision disponible sur : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/doc_download/778-2013-01-24-trib-trav-bruxelles-ordonnance-r-g-n-12-220-c

J.-C. Stevens (juriste CIRE)

3. RAPPORTS ET ANALYSES

Fiche pratique de l'accueil n° 8 – Trajet retour et places retour

Disponible sur : http://www.cire.be/services/structure-daccueil-des-demandeurs-dasile/bibliotheque-juridique/cat_view/4-bibliotheque-juridique-de-l-accueil/62-fiches-pratiques

2012-12-11 – Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ONU) – Observations finales – Bulgarie - E/C.12/BGR/CO/4-5

Extrait pertinent pour l'accueil :

« 9. Le Comité se préoccupe de la situation des demandeurs d'asile qui ne sont pas autorisés à travailler pendant la première année de leur séjour dans l'État partie, et ne peuvent donc bénéficier que de l'allocation mensuelle prévue par la loi sur l'assistance sociale, ce qui entrave sérieusement leur accès aux droits énoncés dans le Pacte. Il est également préoccupé par le fait que l'assistance fournie aux réfugiés nouvellement reconnus ne leur permet pas de disposer d'un logement convenable, de nourriture et de vêtements ni d'avoir accès à l'éducation (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour modifier sa législation afin de permettre aux demandeurs d'asile d'obtenir un permis de travail dans l'année qui suit leur arrivée dans le pays. L'État partie devrait également renforcer son programme national en faveur de l'intégration des réfugiés sur l'ensemble de son territoire, notamment en mettant en place des cours de langue plus adaptés aux personnes qui en ont besoin ainsi que des programmes d'orientation sociale et de formation professionnelle et en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. »

Disponible sur : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/C.12/BGR/CO/4-5&Lang=F

2013-01-15 – Commissaire aux Droits de l'Homme (Conseil de l'Europe) – Les États devraient défendre l'intérêt supérieur des enfants apatrides

<http://fr.humanrightscomment.org/2013/01/15/les-etats-devraient-defendre-linteret-superieur-des-enfants-apatrides/>

4. INFOS SECTEUR

2013-03-05 – Colloque international sur le thème «Femmes, migration et santé mentale» – Collectif des Femmes

http://www.collectifdesfemmes.be/pages/Programme_2013.pdf

2013-03-08 – Troubles psychiques et droit au séjour - LBSFM

La question de la régularisation du droit au séjour pour des problèmes de santé mentale : des clés pour mieux comprendre la situation et les enjeux.

<http://aepea2014.org/IMG/pdf/preannonce-3.pdf>

2013-04-29 – Conférence d'Alessandro DAL LAGO (Genova) Criminalisation et migration – GERME

<http://germe.ulb.ac.be/uploads/pdf/Events-HP/Agenda%20conf%20externes%20GERME%202013.pdf>



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

Le CIRÉ est une association sans but lucratif, reconnue comme service d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC
- Équipes populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escalpe
- Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)